Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPPAT/BEICEP n°2019-130 du 31 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense (PLD) autorisant la directrice générale à engager les procédures d'enquête préalable à la DUP valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre et d'enquête parcellaire dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique de la directrice générale de PLD, en date du 20 novembre 2018, au bénéfice de PLD, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre, et parcellaire, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, déposé le 22 novembre 2018, composé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant, notamment une étude d'impact ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre déposé le 22 novembre 2018 et le 30 juillet 2019 pour sa version modifiée suite à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 9 janvier 2019 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 30 janvier 2019 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu la décision n°92-002-2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la DRIEE d'Ile de France sur le document d'urbanisme de la commune de Nanterre, en date du 1er mars 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°EE-1469-18 sur le projet, en date du 21 décembre 2018, auquel est joint son avis initial n°EE-1163-16 du 19 juin 2016 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2019-13 du 22 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Nanterre et conjointe à une enquête parcellaire, au bénéfice de Paris La Défense (PLD), dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre ;

Vu les insertions dans la presse (dans Le Parisien - édition Hauts-de-Seine et Les Échos, le 5 mars 2019 pour la première parution et respectivement le 26 mars 2019 et le 27 mars 2019 pour le rappel) ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Nanterre le 16 mai 2019 ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête sur le site du projet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par les certificats d'affichage numérique de Publilégal du 6 mars 2019 et par les procès-verbaux de constat d'huissier en date des 12 mars 2019, 12 avril 2019 et 26 avril 2019 ;

Vu le rapport rendu le 20 mai 2019 et complété le 11 juin 2019 par le commissaire enquêteur, relatif à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre et à l'enquête parcellaire ;

Vu les conclusions favorables sans réserve rendues le 20 mai 2019 par le commissaire enquêteur relatives à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre ;

Vu les conclusions favorables sans réserve rendues le 20 mai 2019 et complétées le 11 juin 2019 par le commissaire enquêteur relatives à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre ;

Vu la délibération n°27 (84/2019) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense du 25 juin 2019 émettant un avis favorable sur le projet d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre ;

Vu la délibération n°2019/26 du conseil d'administration de PLD du 27 juin 2019 valant déclaration de projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Nanterre ;

Vu le courrier du 3 juillet 2019 de la directrice générale de PLD demandant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Groues emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Nanterre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique de permettre la réalisation de la ZAC des Groues à Nanterre dont l'objectif est de favoriser l'émergence d'un quartier mixte et urbain en développant principalement l'offre de logements et en renforçant le tissu économique de ce secteur ;

Considérant que l'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre pour le projet d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Groues à Nanterre, au profit de Paris La Défense (PLD). Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document, ainsi que le plan périmétral, sont tenus à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – DCPPAT – BEICEP – Section Enquêtes Publiques et Actions Foncières).

L'ensemble de ces pièces sera également consultable à la mairie de Nanterre.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales diffusé dans le département par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois en mairie de Nanterre ainsi qu'au siège de l'EPT Paris Ouest La Défense. L'accomplissement de cette mesure incombera au maire de Nanterre et au président de l'EPT et sera certifié par eux.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de Paris La Défense, le maire de Nanterre et le président de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Nanterre, le 31 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Vincent BERTON